

Avenant régional de salaire aux CCN des ouvriers du bâtiment en région Centre Val de Loire (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application des articles 12-8 et 12-9 de la Convention Collective du 08/10/1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le Décret du 1er mars 1962 (Occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Centre Val de Loire.

Article 2

Pour la région Centre Val de Loire, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région à compter du **1^{er} mai 2026**.

GRILLES DES SALAIRES

(Au 1^{er} mai 2026)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la partie fixe (PF) à 806.21 euros
- la partie variable (PV) à 5.94 euros

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel Minimal (en €)	Salaire Horaire Minimal (en €)
Ouvrier d'exécution position 1	150	1823	12.02
Ouvrier d'exécution position 2	170	1863	12.29
Ouvrier professionnel	185	1907	12.57
Compagnon Professionnel position 1	210	2056	13.55
Compagnon Professionnel position 2	230	2175	14.35
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 1	250	2293	15.12
Maître Ouvrier ou chef d'Equipe position 2	270	2412	15.91

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies à l'article 1, le salaire minimal (horaire et mensuel) correspondant aux catégories Ouvrier d'exécution position 1 - coef 150 et Ouvrier d'exécution position 2 – coef 170 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1^{er} mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes d'Orléans (siège de la Capeb Région Centre Val de Loire).

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

Fait à Orléans, le 10/04/2026

Signataires :

La CAPEB Centre-Val de Loire

La F.F.B. Centre-Val de Loire

Syndicat Construction et Bois C.F.D.T. Centre Val de Loire

La Fédération Régionale Centre BATI MAT TP CFTC